

I - Vote des lois d'obligation vaccinale

Il est important d'insister sur le fait que les vaccins sont les seuls produits dont la consommation ait jamais été rendue obligatoire pour toute la population, et ce, en raison d'une collusion toute puissante entre intérêts économiques, politiques et médicaux, constituant ce que l'on appelle « la santé publique » et non en raison d'un souci de mieux-être des populations, et, qui plus est, en bafouant les libertés fondamentales des citoyens.

Savez-vous comment ont été votées la plupart des lois instaurant une obligation vaccinale ? Un petit retour dans le passé vous permettra de mieux comprendre les ressorts de la politique vaccinale.

Loi d'obligation contre la variole : 1902

La variole avait déjà disparu en tant que fléau en 1902 lorsque sous l'impulsion de Jules FERRY fut votée la loi instaurant la vaccination antivariolique pour tous. Ce n'est donc pas l'**obligation** vaccinale qui a fait régresser la variole. Et on peut en dire autant pour toutes les obligations vaccinales qui sont intervenues lorsque les maladies étaient dans leur phase de déclin. Ainsi, a-t-on attribué faussement aux vaccinations le mérite d'avoir fait disparaître des maladies. Les raisons essentielles qui ont permis la régression des épidémies ont été d'ordre environnemental, social et économique, grâce à des mesures d'assainissement, d'hygiène et d'amélioration des conditions de vie.

Le **19 février 1902** le président de la République, Emile LOUBET, signait la promulgation d'une loi relative à la protection de la santé publique rassemblant tout un train de mesures sanitaires. **L'article 6** instaurait la vaccination antivariolique obligatoire au cours de la première année de vie. Cet article pouvait passer **inaperçu** au milieu d'un texte dense.

A noter que Jules FERRY aurait voulu lier l'inscription des enfants à l'école et leur vaccination contre la variole. Cette idée n'a pas été retenue en son temps, mais elle devint effective avec les différentes lois d'obligation vaccinale qui suivirent celle de la variole.

Loi d'obligation contre la diphtérie : 1938

En 1925, une épidémie de diphtérie ayant éclaté dans l'armée du Rhin, on décida de pratiquer la vaccination par l'anatoxine mise au point par RAMON. Le médecin militaire ZOELLER vaccina 305 recrues : **11 cas de diphtérie survinrent sur les 305 recrues vaccinées, un seul cas survint chez les 700 recrues non vaccinées**. La conclusion s'imposait : le vaccin provoquait la diphtérie, la sagesse commandait donc d'en abandonner l'emploi.

Mais il n'en fut pas ainsi, car une telle décision supprimait le commerce de ce vaccin inauguré depuis 2 ans. Aussi, on prétendit que les diphtéries des vaccinés étaient survenues chez des hommes incomplètement immunisés, c'est-à-dire trop récemment vaccinés et qu'elles devaient être retirées du lot des vaccinés pour être portées dans le lot des non-vaccinés. **Cette entorse à la vérité avait pour effet de changer complètement le résultat de l'expérience de ZOELLER** dans le but de ne pas entraver le commerce du vaccin [1].

Le 6 décembre 1927 l'**Académie de Médecine** exposait que cette vaccination avait fait preuve de son efficacité et de son innocuité et demandait aux pouvoirs publics que cette méthode soit instituée systématiquement parmi les enfants, notamment ceux qui fréquentent les écoles [2].

De 1927 à 1938 l'anatoxine diphtérique entraîna un nombre considérable d'accidents, certains suivis de mort [3]. Il y eut des protestations de nombreux médecins, mais on n'en tint pas compte et un projet de loi rendant cette vaccination obligatoire arriva au Parlement. Dans le JO du 25 juin 1938 se trouve le rapport sur la loi lu aux membres du Sénat dans lequel il est dit que « *les frais de vaccination seront certainement moindres que les économies qu'ils entraîneront par la suppression de la diphtérie* » [4].

Ces renseignements, manifestement contraires à la vérité, ont odieusement trompé les membres du Sénat qui ont voté, le 25 juin 1938, une loi sans détenir la moindre preuve de ce qui leur était présenté.

Cette loi a donc été **votée à la sauvette** juste avant le départ en vacances du Parlement.

A noter que le 15 juin 1939, Marcel BOUCHER, désirant provoquer un débat sur la vaccination, présenta à la Chambre des députés une proposition de loi tendant à restituer à la pratique médicale des vaccinations un caractère facultatif. Malheureusement, cette proposition de loi est restée lettre morte, en raison notamment des évènements politiques d'alors et de l'entrée en guerre de la France [5].

Loi d'obligation contre le tétanos : 1940

Le 24 novembre 1940, le Maréchal PETAIN, sur avis conforme de l'Académie de Médecine, signait une loi d'Etat instituant la vaccination antitétanique obligatoire à faire en même temps que la vaccination antidiphthérique. Cette obligation a été votée en pleine guerre sans discussion au parlement. Elle résulte de la volonté d'un chef d'Etat sur conseils « d'experts ». Depuis, cette obligation n'a jamais été remise en cause et elle a été perpétuée sans tenir compte des nouvelles données scientifiques montrant que les travaux de Gaston RAMON, inventeur de l'anatoxine tétanique, n'étaient pas adaptés aux conditions d'apparition naturelle de la maladie. Or, **le tétanos est une maladie non immunisante et non contagieuse** ; en outre, l'obligation vise essentiellement les enfants chez qui le tétanos est rarissime. En quoi l'obligation du vaccin peut-elle se justifier en santé publique, puisque la maladie ne se communique pas d'homme à homme et ne met donc pas en jeu la sécurité collective ?

Loi d'obligation contre la tuberculose par le BCG : 1950

L'histoire du BCG, vaccin conçu à l'origine pour un usage vétérinaire, est emblématique de toute la politique vaccinale française. En effet, malgré une somme incroyable d'incohérences dans la pratique de ce vaccin depuis sa création par Calmette et Guérin en 1912, les partisans de la vaccination n'ont eu de cesse de réclamer son obligation. C'est le Dr Marcel FERRU, dont le livre « *La faillite du BCG* » (1977) relate toute l'histoire de cette vaccination, qui en parle le mieux : « *La discussion du projet de loi a lieu dans le premier semestre de 1949. A l'Assemblée Nationale, c'est le 8 avril qu'il est entériné « sans discussion » dit un journal, « par surprise » dit un autre, « à la sauvette » dit un troisième, c'est-à-dire au moment des vacances de Pâques, avec 17 députés seulement en séance...* » (page 105 op. cité).

Le projet de loi a donc été voté en première lecture par les députés, sans discussion préalable, à la veille des vacances de Pâques 1949. Il fut ensuite soumis au Conseil de la République (notre actuel Sénat). Le président de la Commission de la santé publique et rapporteur du projet de loi, le Dr Bernard LAFAY, dans son compte rendu publié le 13 juillet 1949 dans le Journal Officiel (p.1969/70), avançait des affirmations fausses en disant que le BCG était déjà obligatoire dans 9 pays (qu'il a cités). Or, à la date du 11 juillet 1949, seule la Norvège avait rendu ce vaccin obligatoire. **Le Dr LAFAY a donc trompé les parlementaires.** Les sénateurs ainsi conditionnés, ont approuvé le projet de loi à une large majorité, en fin de séance de nuit, à la veille du départ en vacances d'été. L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, vota définitivement la loi à la veille des vacances de Noël 1949.

Bien que **la moitié du corps médical soit restée hostile au BCG**, la propagande des zéloteurs, notamment au niveau des familles, a poussé les parlementaires à adopter le texte de cette loi, malgré l'intervention de multiples orateurs opposés à l'obligation, constituant 24 colonnes dans le JO du 13 juillet 1949, précédemment évoqué. Finalement, la loi fut promulguée le 5 janvier 1950. **Les sanctions** pour non respect de la loi déjà prévues par l'Assemblée Nationale en 1949, seront instaurées définitivement par le décret du 27 mai 1973. Devenues exorbitantes le 15 août 2000 (6 mois de prison et 3750 € d'amende avec doublement en cas de récidive) elles serviront cependant de base à l'aggravation des

sanctions concernant le DTP sous l'impulsion de M. FENECH, qui fit voter ces sanctions dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 renforçant la protection de l'enfance. L'absence de vaccin DTP deviendra ainsi un délit passible des mêmes peines que pour l'absence de BCG : une aberration, vous en conviendrez.

A l'issue de plusieurs réunions de consensus et suite aux pressions de nombreux médecins conscients de l'inutilité de cette vaccination et de ses effets secondaires fréquents, et grâce également à la prise de position de l'OMS spécifiant que le BCG n'avait en rien contribué à la lutte contre la tuberculose, le décret du 17 juillet 2007 est venu heureusement suspendre l'obligation concernant le BCG en population générale. Néanmoins, la France demeure championne dans l'usage de ce vaccin puisque, contrairement aux autres pays européens qui ne l'ont pas utilisé ni rendu obligatoire, elle l'a exigé durant près de 60 ans, en dépit des critiques réitérées des plus grands pneumologues ! Ne pas oublier que l'obligation demeure actuellement encore pour le personnel médical.

Loi d'obligation contre la poliomyélite : 1964

Le vote de l'obligation contre la polio répondait à une aspiration de « justice sociale » exprimée par les divers partis représentés à l'Assemblée Nationale de l'époque. En l'absence de situation épidémique, il s'agissait d'élargir le marché du vaccin, qui avait demandé des années de mise au point, et d'en faire profiter riches et pauvres. Le seul moyen d'assurer le paiement de la vaccination par la collectivité et la gratuité pour l'assujetti, était l'obligation légale. Le parlement, convaincu de l'innocuité du vaccin, et sans information sur ses effets secondaires, vota donc l'obligation le 1^{er} juillet 1964, **pour une question financière et non pour préserver la santé publique, et ce, malgré l'avis défavorable de l'Académie de médecine qui n'avait pas jugé utile de rendre ce vaccin obligatoire.** A noter, par ailleurs, que toutes les maladies à transmission oro-fécale disparaissent avec le tout-à-l'égout et l'eau potable au robinet !

Loi d'obligation contre l'hépatite B pour le personnel médical : 1991

Le vaccin contre l'hépatite B a été lancé avec tambours et trompettes dès les années 90 et des campagnes vaccinales gigantesques ont marqué les années 1994 et 1995, alors que la maladie n'était pas épidémique et que la France n'était pas un pays d'endémie. Le législateur a voté laborieusement un texte d'obligation vaccinale inclus dans une loi fourre-tout portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. Le Sénat avait pourtant rejeté le texte par trois fois les 14 et 20 décembre 1990. Mais l'Assemblée Nationale le fit passer le 21 décembre 1990 **en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution** et il fut publié le 20 janvier 1991 au JO. Comment a-t-on pu voter un texte de loi si grave sans discussion au parlement par un passage en force ? Dès lors, tout le personnel médical et paramédical se voit contraint de subir cette vaccination, avec chantage à l'emploi pour corollaire. Pourquoi la France a-t-elle adopté une politique vaccinale aussi coercitive contrairement à nos voisins européens ?

A noter que dans la foulée, le législateur, dans cette même loi, a rendu obligatoires pour le personnel médical les vaccins DTP ainsi que le vaccin contre la typhoïde pour le personnel de laboratoire.

Loi d'obligation contre la grippe pour le personnel médical : 2005

Subrepticement, une loi d'obligation s'est introduite dans le vote d'un texte sur le financement de la sécurité sociale le 19 décembre 2005 (Article 63). Que venait faire cette obligation dans un tel contexte, si ce n'est illustrer la volonté d'instaurer en catimini une contrainte vaccinale supplémentaire ? Or, l'Assemblée Nationale n'a même pas examiné l'article 63 et le Sénat a fait de même : il a été glissé dans une loi qui n'a rien à voir avec les vaccinations, pour que personne ne le voit. On a de quoi s'interroger sur les pratiques « démocratiques » de nos représentants élus.

Il s'avère heureusement que cette obligation a été suspendue par un décret paru le 15 octobre 2006 au JO, suite aux pressions du milieu professionnel hostile à cette vaccination.

Les contraintes en milieu scolaire

Avec le vote des lois que nous venons de citer, le législateur ne s'est pas contenté d'instaurer des peines légales, il les a assorties d'une **contrainte-chantage à l'instruction**, en conflit avec le principe de l'obligation d'accueil scolaire. L'exclusion d'enfants d'une collectivité pour défaut de vaccination est une mesure largement abusive.

II - Commentaires

La médecine n'est pas codifiable en lois et en décrets. Etant un art dont les données sont constamment changeantes, car elle s'applique à l'homme, réalité mouvante aux résonances biologiques inconnues, elle ne peut faire sienne une vérité immuable et standard.

Comment un parlementaire, la plupart du temps dépourvu d'information exhaustive et plurielle sur les vaccinations, peut-il prendre la décision de les imposer à la population ? Il est de toute évidence incompetent dans ce domaine, même s'il est médecin, car entre les données médicales basiques sur les vaccinations et leur impact réel sur les individus, il y a un énorme fossé. Ne pouvant apprécier la valeur d'une vaccination, les parlementaires ne peuvent qu'agir en défendant les lois de la République qui garantissent les libertés fondamentales auxquelles on ne peut rien opposer. Le gouvernement ne peut rendre obligatoire une mesure qui empêche le citoyen de disposer de son corps et de préserver son intégrité physique.

Que penseront les générations futures lorsqu'elles découvriront que les vaccinations ont été imposées avec autant de légèreté, d'inconscience et d'autoritarisme ?

En conclusion, nous dirons que les obligations vaccinales sont inacceptables car :

- Elles sont anticonstitutionnelles puisqu'elles violent toutes les lois qui garantissent les libertés fondamentales.
- Elles bafouent la base même des droits de l'homme.
- Elles ont été votées à la va-vite, de façon non démocratique ou pour des raisons éloignées d'une préoccupation en faveur de la santé des citoyens.
- Elles sont assorties de sanctions exorbitantes que rien ne justifie.
- Elles placent la France en marge des pays de l'Union Européenne lesquels n'ont, pour la plupart, pas de lois d'obligation.
- Elles font fi du principe de précaution tel que défini dans la loi Barnier.
- Elles ne permettent pas une gestion efficace de la santé publique qui doit bénéficier d'autres moyens de lutte pluridisciplinaires.
- Elles constituent une entrave à la réflexion et à l'amélioration des connaissances en matière de santé.

Aussi nous permettons-nous de vous joindre une proposition de loi visant à introduire **une clause de conscience** dans la législation française qui permettrait à chaque citoyen de se déterminer personnellement et librement en matière de vaccination (document ci-dessous). Nous vous serions reconnaissants de l'examiner et de la présenter au parlement en vue de son vote.

1 – Pr Jules TISSOT « *La catastrophe des vaccinations obligatoires* », 1950

2 – Chambre des députés, session de 1930. Annexe au procès-verbal de la 2^{ème} séance du 11 juillet 1930

3 – Cf Dr Paul CHAVANON, « *Nous les cobayes* », Paris 1946, Ed. Medicis

4 – JO du 28 juin 1938, page 7371

5 – JO des débats de la Chambre des députés, du 7 décembre 1939, p. 2070

ANNEXE

Rappel des propositions de loi réclamant la levée de l'obligation vaccinale :

I - Proposition de loi tendant à restituer à la pratique médicale des vaccinations un caractère facultatif, présentée par M. DUVEAU, député (séance du 5 décembre 1957 à l'Assemblée Nationale)

II – Proposition de loi relative à l'accès aux établissements d'enseignement et à l'exercice d'une profession par des personnes non vaccinées, présentée par René TINANT, Jean CAUCHON, Francis PALMERO et Jean SAUVAGE, sénateurs (séance du 2 avril 1979 au Sénat).

III – Proposition de loi visant à introduire une clause de conscience pour les personnes refusant la vaccination obligatoire, présentée par Christine BOUTIN, députée (enregistrée à l'Assemblée Nationale le 18 octobre 2000 et le 30 janvier 2003).

<p>PROPOSITION DE LOI VISANT A INTRODUIRE DANS LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE UNE CLAUSE DE CONSCIENCE PERMETTANT DE REFUSER TOUTE VACCINATION OBLIGATOIRE présentée aux parlementaires par l'Association ALIS (mars 2011)</p>

Proposition de loi

Les articles L 3111-2, L 3111-3, L 3111-4, L 3111-6, L 3111-7, L 3111-8 et L. 3112-1 du code de la santé publique (ceux qui instituent une obligation vaccinale ou qui permettent d'en instituer une en cas d'épidémie) sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, toute personne qui, pour des motifs personnels et après avoir pris l'avis de son médecin, refuse d'être vaccinée, ne pourra y être contrainte. Les parents et les tuteurs d'enfants mineurs peuvent choisir pour l'enfant dont ils ont la charge de ne pas le faire vacciner. La personne doit alors signer une décharge indiquant qu'elle assume, pour elle-même ou pour son enfant, la pleine responsabilité de cette déclaration dont les conséquences, quant aux risques encourus, ont été préalablement exposées par son médecin.

Cette décision ne devra entraîner aucune pénalisation dans l'exercice de la profession ni d'entrave à l'inscription dans un établissement scolaire ou d'éducation ».

Les articles L 1311-4 et L 3131-1 du code de la santé publique (ceux qui permettent un large éventail de mesures en cas de menace sanitaire) sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où une obligation vaccinale serait instituée pour faire face à une menace sanitaire, toute personne qui, pour des motifs personnels et après avoir pris l'avis de son médecin, refuse d'être vaccinée, ne pourra y être contrainte. Les parents et les tuteurs d'enfants mineurs peuvent choisir pour l'enfant dont ils ont la charge de ne pas le faire vacciner. La personne doit alors signer une décharge indiquant qu'elle assume, pour elle-même ou pour son enfant, la pleine responsabilité de cette déclaration dont les conséquences, quant aux risques encourus, ont été préalablement exposées par son médecin.

Cette décision ne devra entraîner aucune pénalisation dans l'exercice de la profession ni d'entrave à l'inscription dans un établissement scolaire ou d'éducation ».

(L'exposé des motifs peut être envoyé sur simple demande)